

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1845.

PROJET DE LOI

Qui a pour objet de réunir au territoire de la ville de Louvain une partie du territoire de la commune de Wilsele.

MESSIEURS,

L'exécution de la convention avenue entre la ville de Louvain et l'administration du chemin de fer a nécessité la démolition de la porte du Canal et des bâtiments attenants, ainsi que de la petite porte, pour établir l'embranchement destiné à relier les bassins du canal à la station du chemin de fer.

Par suite de la construction de cet embranchement, il a fallu reporter en dehors du territoire de Louvain, sur celui de la commune de Wilsele, le bureau du receveur de l'octroi, le corps-de-garde et le nouveau fossé de clôture.

Le conseil communal de Louvain sollicite maintenant l'incorporation à la ville de la partie du territoire de Wilsele qui se trouve comprise entre l'ancienne et la nouvelle clôture, et qui est indiquée au plan ci-joint par les lettres *A, B, C*.

Consultée sur cette demande, la commune de Wilsele a déclaré y donner son consentement, sous les deux conditions suivantes; savoir :

1^o Que la partie du chemin public situé sur le territoire de la commune de Wilsele, partant de la porte du Canal et conduisant vers le Lovensbroek, déjà supprimé et barré, soit remplacée par le bout de chemin à ouvrir entre la nouvelle aubette et la maison occupée par le sieur Joseph Van Wyngaerden, lequel bout de chemin, en tout temps libre et accessible, devra être ouvert sur une largeur de dix mètres, largeur indispensable à cause des chargements et déchar-

gements continuel qui se font en cet endroit, comme aussi à cause des deux tournants rapprochés ;

2^o Que la barrière se trouvant sur la digue gauche du canal, à la petite porte, soit enlevée, et que dorénavant il soit permis aux habitants de Wilsele d'y circuler librement avec toute espèce de voiture.

Le conseil provincial du Brabant a émis, dans sa séance du 19 juillet dernier, un avis favorable sur la demande de la ville de Louvain, et n'a admis qu'une seule des conditions proposées par le conseil communal de Wilsele, celle consignée sous le n^o 1^o.

Par délibération du 12 décembre 1844, le conseil communal de Louvain a pris l'engagement de satisfaire à cette condition.

Quant aux motifs qui ont déterminé le conseil provincial à ne point admettre la condition comprise sous le n^o 2^o, contrairement aux conclusions du rapport qui lui avait été présenté sur cette affaire par sa seconde section, ils sont exposés en ces termes dans une lettre que m'a adressée la députation permanente du Brabant, le 19 septembre 1844 :

« L'amendement proposé dans la séance du conseil provincial du 19 juillet 1844, par M. d'Udekem, bourgmestre de Louvain, aux conclusions du rapport de la seconde section, relatif à l'incorporation d'une petite parcelle du territoire de la commune de Wilsele dans l'enceinte de ladite ville; cet amendement, adopté par le conseil en son avis du même jour, et dont vous nous témoignez le désir de connaître les motifs, est basé sur l'existence d'une contestation entre les deux communes, de laquelle la députation a eu à s'occuper depuis deux à trois ans, et qui, en définitive, si les parties persistent, est du ressort des tribunaux; car il s'agit d'un chemin soit public, soit de servitude, que la commune de Wilsele réclame à l'usage de ses habitants, pour y passer avec voitures, sur la digue gauche du canal de Louvain, propriété de cette ville, et dont son administration a défendu et intercepté le passage par le placement d'une barrière qu'elle soutient y avoir toujours existé.

» La commune de Wilsele a invoqué l'ancienne topographie des lieux avant la construction du canal, et le témoignage de quelques-uns de ses vieux habitants.

» La ville de Louvain allègue, et il y a des raisons assez plausibles pour croire que le tracé topographique que produit Wilsele n'est pas exact, et que le fait du passage doit être attribué plutôt à une tolérance précaire qu'à un droit établi, d'autant plus qu'il a existé de tout temps et jusqu'à ce jour, un chemin vicinal de Wilsele à Louvain, longeant les remparts de la ville et aboutissant à la porte de Malines.

» Avant de prendre une détermination dans l'affaire, la députation a demandé, le 31 octobre 1843, à l'administration locale, si le chemin réclaté par la commune de Wilsele avait été compris dans le tableau des chemins dressé par elle, le 15 janvier 1821, en conformité du règlement de la province, approuvé par arrêté royal du 14 juin 1820.

» La réponse de l'administration de Wilsele a été que le chemin en question,

qui pourtant serait d'une si grande utilité, selon elle, ne figure pas dans ce tableau sous une dénomination spéciale. »

D'après ces renseignements, je pense, comme le conseil provincial et la députation permanente, qu'il n'y a pas lieu à accueillir la seconde condition proposée par la commune de Wilsele; et comme, d'autre part, la ville de Louvain a pris l'engagement de satisfaire à la première condition, il ne reste qu'à ordonner purement et simplement la réunion à son territoire de la parcelle du territoire de Wilsele indiquée au plan ci-joint par les lettres *A*, *B*, *C*.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations, et que je crois devoir vous recommander comme présentant un caractère d'urgence.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La partie du territoire de la commune de Wilsele, province de Brabant, indiquée au plan ci-joint par les lettres A, B, C, est réunie au territoire de la ville de Louvain.

Donné à Ardenne, le 15 février 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.
